



VILLE D'IGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2026-453

Objet : Prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la Ville d'IGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants, et R.104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2012, révisé par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2017, rectifié suite au contrôle de légalité par délibération du conseil municipal en date du 8 février 2018 et modifié par délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2022,

VU le décret n°2025-517 approuvé en Conseil d'État en date du 10 juin 2025 portant adoption du Schéma Directeur de la Région d'Ile de France - Environnementale (SDRIF-e)

VU la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 portant simplification du droit de l'urbanisme et du logement,

VU l'arrêté 2026-172 du 25 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Clément MOISON, 3ème adjoint,

CONSIDERANT que le SDRIF-e impose aux documents locaux d'urbanisme de prendre en compte ses orientations et objectifs ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Igny nécessite une adaptation afin d'assurer sa compatibilité avec les nouvelles orientations et exigences environnementales résultant du SDRIF-e ;

CONSIDERANT que la loi n°2025-1129 permet à la commune d'engager une procédure de modification de son PLU,

CONSIDERANT en conséquence, que le projet relève du champ d'application de la procédure de modification du PLU prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme et non d'une procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque ou de nuisance, la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT que cette modification a pour effet une remise à niveau du PLU afin que ce dernier puisse répondre aux nouvelles normes et exigences environnementales ainsi qu'aux besoins des riverains,

CONSIDERANT que conformément à la législation en vigueur cette procédure est menée à l'initiative du Maire de la commune d'Igny,

CONSIDERANT que le projet de modification devra être notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que cette procédure nécessite une enquête publique, du fait qu'elle fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°2 du PLU de la commune d'Igny est prescrite,

ARTICLE 2 : La procédure a notamment pour objet :

- La mise en compatibilité du PLU avec les orientations et objectifs du SDRIF-e ;
- L'actualisation des dispositions réglementaires du PLU afin de répondre aux nouvelles exigences environnementales applicables.
- L'ajustement des dispositifs réglementaires sur la totalité de la commune

ARTICLE 3 : L'élaboration du dossier de modification n°2 du PLU sera confiée à un bureau d'études spécialisé en urbanisme.

ARTICLE 4 : Le projet de modification n°2 du PLU, sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique, à la Préfète de l'Essonne et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le projet de modification n°2 du PLU fera l'objet d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le conseil municipal approuvera la modification n°2 du PLU éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les PPA et des résultats de l'enquête publique ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Igny pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Igny, le dix-neuf mai deux mille vingt-six

Pour le Maire et par délégation

Maire adjoint à l'Urbanisme,


Monsieur Clément MOISON 

Certifié exécutoire compte tenu de
sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le